

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 315-2011, 30 mars 2011

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parc national du Saguenay

— Établissement
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national du Saguenay

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), le gouvernement peut, par règlement, établir un parc sur toute partie des terres du domaine de l'État qu'il indique;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1111-83 du 1^{er} juin 1983, le gouvernement a constitué le parc national du Saguenay;

ATTENDU QUE le nom donné à ce parc est devenu une source de confusion pour les usagers avec le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent constitué par la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (L.R.Q., c. P- 8.1);

ATTENDU QUE les instances régionales ont demandé un tel changement de nom dans le cadre des travaux de la table d'harmonisation du parc national du Saguenay;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie du Québec s'est déclarée favorable à ce changement de nom;

ATTENDU QU'il y a lieu de changer le nom du parc national du Saguenay pour celui de parc national du Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national du Saguenay;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national du Saguenay, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national du Saguenay

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 2)

1. Le Règlement sur l'établissement du parc national du Saguenay (R.R.Q., c. P-9, r. 23) est modifié par le remplacement de son titre par le suivant « Règlement sur l'établissement du parc national du Fjord-du-Saguenay ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Parc national du Saguenay » par les mots « Parc national du Fjord-du-Saguenay ».

3. L'annexe de ce règlement est modifiée par le remplacement de son intitulé par le suivant « Description technique du Parc national du Fjord-du-Saguenay ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55308

Gouvernement du Québec

Décret 316-2011, 30 mars 2011

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 9.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quels cas l'accès, le séjour, la circulation ou la pratique d'activités dans un parc est assujéti à la délivrance d'une autorisation ainsi que les droits à payer pour en devenir titulaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 9.1 de cette loi, le gouvernement peut exempter, dans les cas qu'il détermine, toute personne ou catégorie ou groupe de personnes qu'il identifie, de tout ou partie des obliga-